



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 48 du 21 juin 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°48 du 21 juin 2019

- Hebdo -

ARS

Décision ARS-PDL/DG/2019/08 du 14 juin 2019 portant désignation de Monsieur Stephan DOMINGO en tant que directeur de la délégation territoriale de la Sarthe à compter du 15 juin 2019.

Arrêté ARS-PDL/DG/2019/08 du 14 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Stephan DOMINGO, directeur de la délégation territoriale de la Sarthe.

Attestation de non opposition ARS-PDL/DOSA/ASP/24/2019/49 du 17 juin 2019 relative à la déclaration de la SELARL XLABS portant sur le transfert de site du laboratoire de biologie médicale XLABS du 68 avenue de Paris vers le 4 rue du Bourdet dans la commune de LA CRECHE (79260)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/12/44 du 19 juin 2019 portant prolongation de l'agrément de l'Equipe Mobile de Médicalisation, créée à titre expérimental, gérée par l'APEI Ouest 44 (N° FINESS EJ : 44 005 347 8)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/13/85 du 19 juin 2019 portant prolongation de l'agrément de l'Equipe Mobile de Médicalisation, créée à titre expérimental, gérée par l'Adapei-Aria de Vendée (N° FINESS EJ : 85 002 639 4)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/14/85 du 19 juin 2019 portant prolongation de l'agrément de l'Equipe Mobile de Médicalisation, créée à titre expérimental, gérée par le Groupe Public Hospitalier et Médico-Social (GPHMS) des Collines Vendéennes (N° FINESS EJ : 85 002 638 6)

DRAAF

Arrêté DRAAF 2019/21 du 18 juin 2019 relatif à la délégation pour l'année 2019 à l'EDE Pays de la Loire de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service public aux EDE.

Arrêté 2019/DRAAF/22 du 19 juin 2019 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Brette les Pins pour la période 2019-2038.

Arrêté DRAAF 2019/23 du 20 juin 2019 relatif au CREA des PDL et fixant la liste des organisations représentatives au plan régional et la répartition des sièges entre elles.

Arrêté DRAAF 2019/24 du 20 juin 2019 relatif au CREA des PDL et fixant la désignation des membres.

MNC

Arrêté modificatif 1 du 14 juin 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire.

RECTORAT NANTES

Arrêté 2019/075/DESUP du 11 juin 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral 2019-052-DESUP du 1er février 2019.

Arrêté 2019/SAIO/001 du 14 juin 2019 fixant les différents pourcentages de bacheliers prévus à l'article L612-3 du code de l'éducation pour l'accès à une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur dans l'académie de Nantes à la rentrée 2019.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

DECISION N° ARS-PDL/DG/2019/08

Portant désignation de Monsieur Stephan DOMINGO
en tant que directeur de la délégation territoriale de la Sarthe
à compter du 15 juin 2019

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1431-1, L1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET, Directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 22 février 2018 portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

VU le contrat de travail en date du 25 octobre 2013 conclu entre l'ARS des pays de la Loire et Monsieur Stéphan DOMINGO prenant effet au premier novembre 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Stephan DOMINGO est nommé directeur de la délégation territoriale de la Sarthe à compter du 15 juin 2019.

ARTICLE 2 : Une délégation de signature est accordée au directeur de la délégation territoriale de la Sarthe par un arrêté de ce jour.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 14 juin 2019

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE N° ARS-PDL/DG/2019/08

Portant délégation de signature à Monsieur Stephan DOMINGO,
directeur de la délégation territoriale de la Sarthe

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement le 1^{er} juillet 2010 par Monsieur le préfet de Sarthe et Madame la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 22 février 2018 portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2019/08 du 14 juin 2019 portant désignation de Monsieur Stephan DOMINGO en tant que directeur de la délégation territoriale de la Sarthe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° ARS/PDL/DG/2019/02 du 29 mars 2019 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stephan DOMINGO, directeur de la délégation territoriale de la Sarthe, pour signer les actes suivants :

- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :
 - o au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - o aux parlementaires ;
 - o aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
 - o aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait des frais de déplacement des membres du conseil territorial de santé.

B) Santé publique

- signature des contrats locaux de santé et de leurs avenants (en concertation avec la direction générale, selon la collectivité concernée) ;
- autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;

- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens-dentistes ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale.
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux.

D) Soins psychiatriques sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la santé publique ;
- aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la santé publique ;
- transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du Code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la santé publique :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;
- mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique :

- information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;

- instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité ;
- décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 du même code ;
- prescription des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321-24 du code de la santé publique ;
- demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, article R 1321-29 du même code ;
- instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - articles R 1321-31 à R 1321-36 ;
- demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321-47 du même code ;
- instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées, – Article R 1321-96 du même code ;
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – article L 1324-1 A du même code ;
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution

de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - article L 1324-1 B du même code.

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la santé publique :

- demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non-respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code.

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique :

- instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code.

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique :

- contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;

- saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334-12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique :

- contrôle de l'application des obligations légales et réglementaires en application des articles L 1334-12-1 à L 1334-17 du même code ;
- prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - o la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservances des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - o la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ; Article L 1334-15 du même code.

E7 - Radon – Article L 1333-22 du code de santé publique :

- contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L 1333-22 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 2^{ème} alinéa de l'article L 1333-22 du code de la santé publique.

E8 - Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement :

- contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement.

E9 - Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la santé publique :

- contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 - Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique :

- prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique.

F) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du Directeur Général de l'Agence régionale de santé

F1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique :

- mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1321-16 du code de la santé publique ;
- prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- à l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique.

F2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique :

- mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;

- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- évaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique.

F3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique :

- agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures.

F4. Crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

F5. Dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

F6. Avis sanitaires et expertises :

En application de l'annexe 3 du protocole du 1^{er} Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de la Sarthe et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé, notamment :
 - o avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;
 - o avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisibles (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

F7. Avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements.

F8. Avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

F9. Certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger.

F10. Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stephan DOMINGO, la signature est déléguée :

- à Madame Carole HERAULT, responsable du département Parcours, pour les actes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas et aux chapitres B et C de l'article 2 du présent arrêté,
- à Madame Géraldine GRANDGUILLOT, responsable du département Santé publique et environnementale, pour les actes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas et aux chapitres E et F de l'article 2 du présent arrêté.

Concernant le département Parcours :

- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Stéphan DOMINGO et de Madame Carole HERAULT, la signature est déléguée à Monsieur Damien BOIDOT, à Madame Julie CAMPAIN, à Monsieur Cyril PLOT, à Madame Colette POTTIER-HAMONIC et à Madame Audrey SECHER, pour les actes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas et aux chapitres B et C de l'article 2 du présent arrêté ;
- délégation est donnée en gestion courante pour :
 - o la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes des professionnels de santé (fichier ADELI), à Madame Anne-Marie RONDEAU, à Monsieur Damien BOIDOT et à Monsieur Rémi PETITEAU ;
 - o la signature des actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires, à Monsieur Damien BOIDOT, à Madame Anne-Marie RONDEAU et à Monsieur Rémi PETITEAU ;
 - o la signature des arrêtés de composition des conseils de discipline, techniques et pédagogiques des instituts de formation des professionnels de santé, à Monsieur Damien BOIDOT et à Madame Elisabeth GUERIN.

Concernant le département Santé publique et environnementale, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Stéphan DOMINGO et de Madame Géraldine GRANDGUILLOT, la signature est déléguée à Monsieur Jérémy CHAMBRAUD-SUSINI, à Madame Chrystèle LECHAUX-LE MELLAT, Monsieur Manuel RINÇON et Monsieur Joris LELAY pour les actes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas et aux chapitres E et F de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Pour ce qui concerne la signature des courriers de transmissions et avis relatifs aux soins psychiatriques sans consentement relevant de la compétence du préfet de la Sarthe mentionnés au chapitre D de l'article 2 du présent arrêté, délégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire placé auprès de la délégation départementale de Loire-Atlantique.

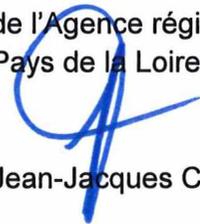
En cas d'absence de Madame Nathalie SCHUFFENECKER, Monsieur Alain COMPAIN, responsable du département Parcours et Monsieur Régis LECOQ, responsable du département Santé Publique et Environnementale, placés auprès de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, ont délégation pour signer les courriers de transmissions et avis mentionnés au chapitre D de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 14 juin 2019

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire


Jean-Jacques COIPLÉ

ATTESTATION DE NON OPPOSITION

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

atteste que :

La société SELARL XLABS, ayant son siège social Avenue des Sables - La Chauvellière 49300 CHOLET, a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur une modification relative à l'organisation générale de votre laboratoire de biologie médicale, par le transfert d'un site existant (68 avenue de Paris – 79260 LA CRECHE) vers une autre adresse (4 rue du Bourdet – 79260 LA CRECHE).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 8 avril 2019 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens en date du 26 avril 2019.

Aucune décision d'opposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à l'opération envisagée n'a été notifiée au déclarant dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle le dossier a été déclaré complet, prévu à l'article R6222-8 du code de la santé publique.

Il est ainsi pris acte de la modification déclarée, qui sera effective à compter du 1^{er} octobre 2019.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins, des pharmaciens et de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le **17 JUIN 2019**

La responsable du département Accès aux
soins primaires,



Evelyne RIVET

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/12/44

Portant prolongation de l'agrément de l'Equipe Mobile de Médicalisation, créée à titre expérimental, gérée par l'APEI Ouest 44

(N° FINESS EJ : 44 005 347 8)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, M. Jean Jacques COIPLLET, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS-PH/2016/23/44 en date du 2 août 2016 autorisant l'APEI Ouest 44 à créer, à titre expérimental, une équipe mobile de médicalisation répondant aux besoins de soins liés au vieillissement des personnes en situation de handicap accueillies dans les foyers de vie des territoires de la CARENE, Cap Atlantique et la communauté de communes du pays de Pontchâteau-Saint-Gildas des Bois ;

Vu le plan d'actions régional relatif à l'accompagnement médico-social des personnes handicapées vieillissantes ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

CONSIDERANT les premiers résultats de l'évaluation régionale en cours des équipes mobiles de médicalisation ;

SUR proposition du directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément, à titre expérimental, de l'Equipe Mobile de Médicalisation, gérée par l'APEI Ouest 44 est prorogé d'un an à compter du 1^{er} octobre 2019 au vu des premiers résultats de l'évaluation régionale en cours.

ARTICLE 2 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 JUI N 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire


Élodie PERIBOIS
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/13/85

Portant prolongation de l'agrément de l'Equipe Mobile de Médicalisation, créée à titre expérimental, gérée par l'Adapei-Aria de Vendée

(N° FINESS EJ : 85 002 639 4)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, M. Jean Jacques COIPLLET, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS-PH/2016/25/85 en date du 8 août 2016 autorisant l'Adapei-Aria de Vendée à créer, à titre expérimental, une équipe mobile de médicalisation répondant aux besoins de soins liés au vieillissement des personnes en situation de handicap accompagnées dans les foyers de vie, les EHPA et les SAVS des territoires de Challans et Aizenay ;

Vu le plan d'actions régional relatif à l'accompagnement médico-social des personnes handicapées vieillissantes ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

CONSIDERANT les premiers résultats de l'évaluation régionale en cours des équipes mobiles de médicalisation ;

SUR proposition du directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément, à titre expérimental, de l'Equipe Mobile de Médicalisation, gérée par l'Adapei-Aria de Vendée est prorogé d'un an à compter du 15 octobre 2019 au vu des premiers résultats de l'évaluation régionale en cours.

ARTICLE 2 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **19 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire


Élodie PERIBOIS
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/14/85

Portant prolongation de l'agrément de l'Equipe Mobile de Médicalisation, créée à titre expérimental, gérée par le Groupe Public Hospitalier et Médico-Social (GPHMS) des Collines Vendéennes

(N° FINESS EJ : 85 002 638 6)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, M. Jean Jacques COIPLLET, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2018/27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS-PH/2016/24/85 en date du 19 juillet 2016 autorisant le Groupe Public Hospitalier et Médico-Social (GPHMS) des Collines Vendéennes à créer, à titre expérimental, une équipe mobile de médicalisation répondant aux besoins de soins liés au vieillissement des personnes en situation de handicap accompagnées dans les foyers de vie, les EHPA et les SAVS des territoires de Pouzauges, La Châtaigneraie, Fontenay le Comte, Chantonay ;

Vu le plan d'actions régional relatif à l'accompagnement médico-social des personnes handicapées vieillissantes ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2018-2022 ;

CONSIDERANT les premiers résultats de l'évaluation régionale en cours des équipes mobiles de médicalisation ;

SUR proposition du directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément, à titre expérimental, de l'Equipe Mobile de Médicalisation, gérée par le Groupe Public Hospitalier et Médico-Social (GPHMS) des Collines Vendéennes est prorogé d'un an à compter du 1er octobre 2019 au vu des premiers résultats de l'évaluation régionale en cours.

ARTICLE 2 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 JUIN 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire


Élodie PERIBOIS
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service régional de l'alimentation

ARRETE N° 2019 / DRAAF / m° 2 1

**relatif à la délégation pour l'année 2019 à l'EdE Pays de la Loire
de la subvention relative à l'identification des animaux
dans le cadre de la délégation de service public aux EdE**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 212-7, L.653-7 et R.653-42 à R.653-48 ;

VU le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen du Conseil du 17 juillet 2001, les règlements (CE) n°820/97 du conseil du 21 avril 1997, n°2628/97, n°2629/97, n°2630/97 de la commission du 29 décembre 1997, n°494/98 de la commission du 27 février 1998, relatifs à l'identification des animaux et aux enregistrements zootechniques ;

VU le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiés ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'Harcourt, préfet de la région Pays de la Loire ;

VU le décret du 7 mai 2019 nommant M. René Bidal, préfet du Maine et Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif aux établissements de l'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2008 portant agrément des établissements de l'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2017 nommant M. Yvan LOBJOIT, inspecteur général de

la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Lobjoit, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2019/DRAAF/20 du 24 mai 2019 relatif à la délégation pour l'année 2019 à l'EdE Pays de la Loire de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service public aux EdE ;

VU la disponibilité des crédits sur la ligne budgétaire mis à disposition de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire pour financer les actions d'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des établissements de l'élevage (EdE) ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-356 du 02 mai 2019 concernant les subventions relatives à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EdE ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de présenter les modalités selon lesquelles le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation apporte son soutien financier, au titre de l'année civile 2019, à l'Établissement de l'Élevage (EdE) Pays de la Loire pour la mise en œuvre de l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin, ovin-caprin et porcin.

Article 2 : L'EdE Pays de la Loire s'engage à mettre en œuvre les actions d'identification permanente et généralisée du cheptel dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires susvisés. La mission d'identification confiée à l'EdE Pays de la Loire doit permettre d'assurer de façon rigoureuse et fiable la traçabilité des animaux de leur naissance à leur mort, que leur origine soit nationale ou étrangère.

Article 3 : Les crédits délégués pour réaliser ce travail sont versés en une seule fois. Le montant du versement de la subvention pour 2019 s'élève à la somme de deux cent quatre vingt six mille cinq cent cinquante trois euros (286 553 €). Le paiement de la subvention, imputée sur le BOP 206 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation sera effectué sur le compte suivant :

TRESOR PUBLIC
CHAMBRE REG.AGRICULTURE EDE
10071 49000 00001000934 54

Article 4 : L'EdE Pays de la Loire rendra compte à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Maine et Loire de l'exercice de sa mission par la production d'un bilan annuel d'activités d'identification du cheptel. Ce bilan sera envoyé directement, pour l'année 2019, à l'administration centrale (MAA) ; une copie de ce bilan sera adressée dans le même temps à la DDT du Maine et Loire. L'EdE Pays de la Loire pourra faciliter le contrôle, le cas échéant, par le ministère (administration centrale et/ou services déconcentrés) de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

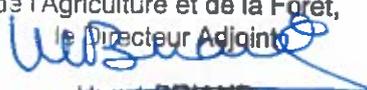
Article 5 : En cas de non-respect caractérisé des prescriptions législatives ou réglementaires relatives à l'identification des animaux, le remboursement partiel ou total de la subvention de 286 553 € pourra être demandé à l'EdE Pays de la Loire ; l'EdE Pays de la Loire pourra être mis en demeure de fournir toutes explications utiles.

Article 6 : L'arrêté N° 2019/DRAAF/20 du 24 mai 2019 relatif à la délégation pour l'année 2019 à l'EdE Pays de la Loire de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service public aux EdE est abrogé.

Article 7 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet du Maine et Loire et le directeur départemental des territoires du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pays de la Loire et du département du Maine et Loire.

Fait à Nantes, le **18 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement, de la
forêt et du bois**

Arrêté n° 2019/ DRAAF/22

Département : Sarthe
Forêt communale de Brette-les-Pins
Contenance cadastrale : 31,0751 ha
Surface de gestion : 31,20 ha
Révision d'aménagement forestier
2019-2038

**relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Brette-les-Pins pour la période 2019-2038**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Brette-les-Pins en date du 17 janvier 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Brette-les-Pins (Sarthe), d'une contenance de 31,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant une fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 30,35 ha, actuellement composée de pins maritimes (84%), de châtaigniers (12%) et de pins laricios (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière sur 27,64 ha et en futaie irrégulière sur 3,56 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin maritime (25,96 ha), le pin laricio (1,31 ha) et le chêne sessile (3,93 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019-2038) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe de reconstitution, d'une contenance de 0,48 ha qui fera l'objet de travaux ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 27,16 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 3,56 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- l'Office national des forêts informe régulièrement le Conseil municipal de Brette-les-Pins de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Le Conseil municipal de Brette-les-Pins met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que l'évolution des populations de grand gibier ne compromet pas les opérations de renouvellement des peuplements dans la forêt ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le **19 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,

Arnaud MILLEMANN





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction Régionale de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pays de la Loire*

**Service régional de la
formation et du développement**

ARRETE DRAAF/2019/n°23

**relatif au comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de Pays de la Loire
et fixant la liste des organisations représentatives au plan régional
et la répartition des sièges entre elles**

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.814-5 et R.814-33 à R.814-40,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- VU l'arrêté n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire
- VU les résultats des élections aux chambres d'agriculture du 31 janvier 2019,
- VU les résultats de la consultation générale des personnels du ministère de l'agriculture et de l'alimentation organisée au plan régional le 6 décembre 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1

Les organisations représentatives siégeant au comité régional de l'enseignement agricole de Pays de la Loire et la répartition des sièges entre elles sont :

Au titre du a) du 2° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
<i>Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des EPLEFPA</i>	<i>Organisations représentatives</i>	<i>Nombre des sièges attribués (8)</i>	<i>Echéance (prochain scrutin)</i>
<i>SNETAP-FSU, CGT-AGRI, SUD RURAL</i>	<i>OS1</i>	<i>8 sièges</i>	<i>6 décembre 2022</i>

Au titre du b) du 2° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
<i>Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat</i>	<i>Organisations représentatives</i>	<i>Nombre des sièges attribués (4)</i>	<i>Echéance (prochain scrutin)</i>
<i>FEP/ CFDT</i>	<i>OS 1(Temps plein)</i>	<i>1 siège</i>	<i>6 décembre 2022</i>
<i>SNEC/SNEP/CFTC</i>	<i>OS2</i>	<i>1 siège</i>	<i>6 décembre 2022</i>
<i>FEP/ CFDT</i>	<i>OS 1 (Rythme approprié)</i>	<i>1 siège</i>	<i>6 décembre 2022</i>
<i>FEP/CFDT</i>	<i>OS 1(UNREP)</i>	<i>1 siège</i>	<i>6 décembre 2022</i>

Au titre du a) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
<i>Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des EPLEFPA l'enseignement agricole</i>	<i>Organisations représentatives</i>	<i>Nombre des sièges attribués (3)</i>	<i>Echéance annuelle</i>
<i>FCPE</i>	<i>Organisation 1</i>	<i>3 sièges</i>	<i>Octobre 2019</i>

Au titre du a) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime		
<i>Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements agricoles privés</i>	<i>Organisations représentatives</i>	<i>Nombre des sièges attribués (3)</i>
Temps plein	<i>Organisation 1</i>	<i>1 siège</i>
Rythme approprié	<i>Organisation 2</i>	<i>1 siège</i>
UNREP	<i>Organisation 3</i>	<i>1 siège</i>

Au titre du b) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
<i>Quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitations et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles</i>	<i>Organisations représentatives</i>	<i>Nombre des sièges attribués (4)</i>	<i>Echéance (Cf. résultats des collèges concernés des élections consulaires)</i>
FRSEA	<i>Organisation (agriculture)</i>	<i>1 siège</i>	<i>31 janvier 2025</i>
Confédération paysanne	<i>Organisation (agriculture)</i> 2	<i>1 siège</i>	<i>31 janvier 2025</i>
Jeunes agriculteurs	<i>Organisation (agriculture)</i> 3	<i>1 siège</i>	<i>31 janvier 2025</i>
LIGERIA	<i>Organisation 4 (IAA)</i>	<i>1 siège</i>	<i>31 janvier 2025</i>

Au titre du b) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime			
<i>Deux représentants des salariés de l'agriculture et des IAA</i>	<i>Organisations représentatives</i>	<i>Nombre des sièges attribués (2)</i>	<i>Echéance (Cf. résultats des collèges concernés des élections consulaires)</i>
FGA/CFDT	<i>Organisation 1</i>	<i>1 siège</i>	<i>31 janvier 2025</i>

Article 2

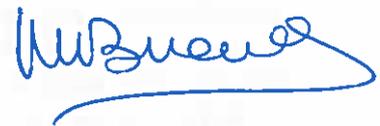
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction Régionale de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pays de la Loire*

**Service régional de la
formation et du développement**

ARRETE DRAAF/2019/n°24

**relatif au comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de Pays de la Loire
et fixant la désignation des membres**

Le Préfet de la région Pays de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.814-5 et R.814-33 à R.814-40,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- VU l'arrêté n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- VU l'arrêté DRAAF/2019/n°23 relatif au comité régional de l'Enseignement Agricole (CREA) des Pays de la Loire et fixant la liste des organisations représentatives au plan régional et la répartition des sièges entre elles,
- VU les propositions faites par les organisations mentionnées à l'article R 814-33 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 :

La composition du comité régional de l'enseignement agricole est établie comme suit :

1 - quatre représentants de l'État :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, représentant le préfet de la région des Pays de la Loire ou en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service régional formation et développement,
- un directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt adjoint, ou son représentant,
- le recteur de région académique, ou son représentant
- le délégué régional à la formation professionnelle ou son représentant.

2 - deux conseillères régionales des Pays de la Loire :

- Mme Marie-Cécile GESSANT (titulaire), Mme POIRIER Nathalie (suppléante)
- Mme Isabelle LEROY (titulaire), Mme Patricia MAUSSION (suppléante)

3 - le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant

4 - un représentant de la chambre régionale d'agriculture : non désigné

5 - un représentant des établissements publics d'enseignement agricole: un directeur d'EPLEFPA

6 - quatre représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat :

- pour le conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP)

- M. Tanneguy de la CHESNAIS (titulaire), Mme Christine DELGERY (suppléante)
- M. Luc ALBERT (titulaire)

- pour la fédération régionale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (FRMFREO) :

- M. Thierry GALLARD (titulaire), M. Yannick VITALI (suppléant).

-pour la délégation régionale de l'union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP) :

- M. Bruno PIVOTTI (titulaire), M. Michel HIVERT (suppléant).

7 - huit représentants des organisations syndicales des personnels de l'enseignement agricole public

- pour le syndicat national de l'enseignement technique agricole public (SNETAP-FSU) et le syndicat de l'agriculture et de la consommation (CGT-AGRI) et le syndicat SUD Rural-Territoires :

- M. Gérard PIGOIS (titulaire), M. Dominique BLIVET (suppléante)
- Mme Virginie JADEAU (titulaire), M. Emmanuel COULON (suppléant)
- M. Patrice SORLUT (titulaire), M. Dominique THORAVALE (suppléant)
- Mme Laurence BRAULT (titulaire), M. Benoist MORVAN (suppléant)
- M. Yoann VIGNER (titulaire), M. Emile BASIN (suppléant)
- Mme Jeanne-Marie ROUSSEAU (titulaire), M. Eric GUILLAUD (suppléant)
- M. Thierry JACOB (titulaire), M. Eric COUTELAS (suppléant)
- Mme Isabelle COUTURIER (titulaire), Mme Eliane LABIDOIRE (suppléante)

8 - quatre représentants des organisations syndicales des personnels des établissements d'enseignement agricole privé :

- pour la fédération de l'enseignement privé et la confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT) des établissements du CNEAP :

- Mme CHAUVEAU DE BLANES (titulaire), M. Dominique BRUNEAU (suppléant).

- pour le syndicat national de l'enseigneemt chrétien (SNEC), la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) des établissements du CNEAP :

- M. Hubert GERY (titulaire), suppléant non désigné

- pour la fédération de l'enseignement privé et la confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT) des maisons familiales rurales (FRMFREO) :

- Mme Élisabeth CAILLAUD (titulaire) • M. Philippe BREVET (suppléant).

-pour la fédération de l'enseignement privé et la confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT) des établissements de l'UNREP :

- Mme Isabelle CHRETIEN (titulaire), Mme Christelle CHAUVEAU (suppléante).

9 - deux représentants des élèves et étudiants de l'enseignement agricole :

-pour l'enseignement agricole public :

- Mme Léna DROUET(titulaire),Mme Joséphine GRAIN (suppléante).

-pour l'enseignement agricole privé :

- Non désigné

10 - six représentants des organisations de parents d'élèves des établissements publics et privés :

- pour la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) de l'enseignement agricole public :

- Mme Frédérique DUVAL (titulaire)
- 2 représentants non désignés

- pour le CNEAP :

- M. Joseph TESTARD (titulaire), M. Jean BEAULIEU (suppléant)

- pour les maisons familiales rurales (FRMFREO) :

- M. Jean-Luc CHARRIER (titulaire), M. Yves-Marie HEULIN (suppléant)

- pour les établissements de l'UNREP :

- M. David LELIEVRE (titulaire), Mme Sandrine MOREAU-BARTHON (suppléante).

11 - six représentants des organisations professionnelles et syndicales des employeurs, des exploitants et des salariés :

- pour la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)

- M. Denis PINEAU (titulaire)

- pour jeunes agriculteurs (JA) des Pays de la Loire

- M. Damien HERIAULT (titulaire), M. Jérémy TREMEAU (suppléant)

- pour la confédération paysanne des Pays de la Loire

- M. Étienne HEULIN (titulaire).

-au titre de l'association régionale des industries alimentaires en Pays de la Loire (LIGERIAA)

- Mme Aurélie BAZIREAU (titulaire).

- pour la fédération générale agroalimentaire et la confédération française démocratique du travail des salariés de l'agroalimentaire (FGA-CFDT)
- M. Dominique BOUHIER (titulaire).
 - au titre des organisations de salariés des industries agroalimentaires
- Non désigné.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND



Ministère des Solidarités et de la Santé

Antenne interrégionale de Rennes

mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°1 du 14 juin 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire,

Vu la désignation formulée par l'Union des entreprises de proximité (U2P),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 1^{er} février 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P), remplace Madame Sandrine FEYSSAC en tant que membre suppléant :

Madame Evelyne PELLERIN

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 14 juin 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

ARRÊTÉ n° 2019/DESUP/075 du 11 juin 2019
relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire
modifiant l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L. 822-1 et R. 822-17 ;
- VU l'arrêté du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/101 du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018/DESUP/098 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS Nantes Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/105 du 29 novembre 2018 portant proclamation des résultats du scrutin du 27 novembre 2018 ;
- VU les désignations du président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- VU les propositions des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU les propositions des organisations syndicales des personnels dans le ressort du CROUS de Nantes ;
- VU l'accord donné par le préfet de région pour la désignation des représentants de l'Etat ;
- VU l'accord donné par la direction de l'UBL pour la désignation des représentants des établissements d'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté rectoral n°2019/DESUP/052 du 1^{er} février 2019 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes Pays de la Loire.

Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
chancelier des universités

ARRÊTE

Article 1

La composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes est modifiée et arrêtée comme suit :

**MEMBRES CHOISIS AU SEIN DES ADMINISTRATIONS REGIONALES INTERESSEES PAR LES ACTIVITES
DES CROUS**

En qualité de représentant suppléant

au lieu de :

- Madame **Ghislaine CAMAZON**, directrice adjointe au pôle C, Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

lire :

- Madame **Sophie QUERRY**, Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2019 modifié demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 4

Le secrétaire général de l'Académie de Nantes et la directrice générale du CROUS de Nantes-Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 11 juin 2019



A handwritten signature in black ink, appearing to be "William MAROIS".

William MAROIS

Rectorat de l'Académie de Nantes

Arrêté n° 2019 /SAIO/001 du 14 juin 2019 fixant les différents pourcentages de bacheliers prévus à l'article L612-3 du code de l'éducation pour l'accès à une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur dans l'académie de Nantes à la rentrée 2019.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.612-3 ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

VU le décret n° 2019-231 du 26 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2019 relatif aux bassins de recrutement de référence des formations en application du V de l'article L612-3 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 3 janvier 2013 portant nomination de Monsieur William MAROIS comme Recteur de l'académie de Nantes.

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,

Chancelier des universités

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions V et VI de l'article L612-3, les pourcentages minimaux de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée pour l'accès aux formations du premier cycle de l'enseignement supérieur au sein de l'académie de Nantes sont fixés selon le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions V de l'article L612-3, pour l'accès aux formations du premier cycle de l'enseignement supérieur de l'académie de Nantes, les pourcentages maximaux de bacheliers retenus résidant hors de l'académie de Nantes ou relevant du bassin de recrutement tel que défini dans l'arrêté du 26 mars 2019 sont fixés selon le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions VII de l'article L612-3, les pourcentages minimaux de bacheliers professionnels retenus pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs au sein de l'académie de Nantes sont définis selon le tableau figurant en annexe 3.

Article 4 :

Conformément aux dispositions VII de l'article L612-3, les pourcentages minimaux de bacheliers technologiques retenus pour l'accès aux instituts universitaires de technologie au sein de l'académie de Nantes sont définis selon le tableau figurant en annexe 4.

Article 5 :

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 14 juin 2019



William MAROIS

